

VD_OMNI PE.2011.0004 vom 17. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0004

FR: VD_OMNI PE.2011.0004 du 17 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0004 del 17 novembre 2011

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP du 9 décembre 2008 refusant à la recourante l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage, formellement notifiée et non frappée de recours. A la suite d'un contrôle des conditions de séjour de l'intéressée, qui séjournait illégalement à Lausanne, une carte de sortie lui a été remise et une copie de la décision du 9 décembre 2008 lui a été remise pour signature le 13 décembre 2010. Le recours interjeté le 3 janvier 2011 a été déclaré irrecevable par la Cour de droit administratif et public en vertu du principe selon lequel la seconde notification d'une décision est en principe dénué d'effet si la première a été opérée régulièrement. A supposer qu'il eût été recevable, le recours aurait de toute façon dû être rejeté.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité formelle du recours. La décision attaquée, datée du 9 décembre 2008, a été formellement notifiée à la recourante le 27 avril 2009 et n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle lui a été soumise une nouvelle fois le 13 décembre 2010 à l'occasion de l'audition qui a suivi son interpellation du 9 décembre 2010. Selon la jurisprudence, la seconde notification d'une décision est en principe dénuée d'effet si la première notification a été opérée régulièrement (ATF 119 V 89, p. 94 ; arrêt 7B.157/2006 du 21 décembre 2006, consid. 2). Même au regard du droit à la protection de la bonne foi, la notification d'une seconde décision munie de l'indication des voies de droit, après l'expiration du délai de recours ordinaire, n'ouvre pas un nouveau délai de recours (ATF 118 V 190, p. 191). Cette jurisprudence est opposable à la recourante, malgré le fait, peu fréquent, que la seconde notification soit intervenue plus d'un an et demi après la première. Cette circonstance est la conséquence de l'attitude de la recourante qui, bien que dûment informée de son obligation de quitter la Suisse, n'a pas obtempéré et n'a plus donné signe de vie, ni au SPOP, ni aux autorités de l'état civil. En outre, aucun fait nouveau n'est survenu entre les deux notifications qui aurait pu amener la recourante à penser que la seconde notification concernait une décision reposant sur d'autres considérations que la première. C'est, au demeurant, la même décision qui lui a été remise le 13 décembre 2010. De plus, la recourante n'a pas contesté le moyen du SPOP lié à l'irrecevabilité du recours dans le délai qui lui a été imparti pour le dépôt d'un mémoire complémentaire. Le recours est en conséquence irrecevable.

E. 2

A supposer qu'il eût été recevable, le recours aurait de toute façon dû être rejeté. Il est établi qu'à la date du 9 décembre 2008, la procédure préparatoire de mariage n'avait pas dépassé le stade de la collecte des documents utiles et qu'aucune date pour la célébration du mariage ne pouvait être envisagée. Les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour en vue

de mariage, que ce soit au regard de l'article 36 OLE (applicable dès lors que la demande d'autorisation datait du 18 septembre 2007, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 décembre 2005 sur les étrangers) ou de l'art. 8 CEDH, en particulier celles de relations étroites et effectivement vécues et de l'imminence du mariage, n'étaient en effet manifestement pas remplies. Quant à l'affirmation de la recourante selon laquelle elle n'était pas responsable du retard dans l'avancement de la procédure préparatoire de mariage, elle est clairement démentie par les pièces du dossier du SPOP. La recourante n'a pas répondu aux requêtes de l'Office de l'état civil de Lausanne postérieures à celle du 3 mars 2008, ni d'ailleurs aux convocations du Bureau des étrangers de Lausanne des 12 décembre 2008, 20 janvier 2009 et 17 février 2009. Elle a d'ailleurs reconnu, lors de son audition du 13 décembre 2010, qu'elle avait fait preuve de beaucoup de négligence dans la procédure de mariage, qu'elle avait manqué plusieurs rendez-vous avec l'Office de l'état civil de Lausanne, que ses projets de mariage avaient été repoussés, notamment en raison de la maladie de sa future belle-mère et de la réticence de son fiancé en raison de son activité de prostituée et que son projet prioritaire était la construction d'une maison au Brésil. Elle a ajouté que le mariage prévu serait probablement célébré dans son pays d'origine.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable et la décision du SPOP du 9 décembre 2008 maintenue. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.